



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement d'un camping à La-Barthe-de-Neste
(Hautes-Pyrénées)**

N°Saisine : 2022-10323

N°MRAe 2022APO41

Avis émis le 25 avril 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 7 mars 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de La-Barthe-de-Neste pour avis sur le projet d'aménagement d'un camping sur la commune de La-Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2021 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis d'aménager.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Danièle Gay et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un camping de 27 ha situé au lieu-dit Hanc au sud-ouest de la commune de La-Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées). Il s'implante sur des surfaces actuellement occupées par deux étangs, des boisements et des terres agricoles. Le projet comprend la réalisation de 125 à 150 emplacements (70 % sous forme de tentes locatives et 30 % sous forme de chalets en bois), ainsi que tous les équipements nécessaires à l'exploitation (bâtiment d'accueil, bar/restaurant, espace de baignade, sanitaire, pistes de circulation et parkings...).

La MRAe souligne que le dossier ne présente pas une description de l'ensemble du projet. Certains aménagements (pistes de circulation, réseaux d'eaux et d'électricité, parkings...) sont insuffisamment décrits. Concernant la phase travaux, les étapes ne sont pas mentionnées. Les emplacements des zones de vie et des zones de stockage temporaire ne sont pas précisés. Des compléments sont attendus sur ce point, de manière à justifier que l'ensemble des impacts environnementaux du projet ont été pris en compte.

La MRAe note que le dossier ne comporte pas d'analyse de scénario alternatif d'implantation alors que le projet s'implante sur des parcelles naturelles et agricoles et conduit à leur consommation. La MRAe considère que le dossier n'apporte pas la démonstration que le site retenu correspond, parmi plusieurs alternatives, à la solution de moindre impact.

Le projet s'implante dans un secteur où de nombreuses zones humides sont présentes et sont cartographiées dans le dossier. Le porteur de projet a mené une analyse de variantes conduisant selon lui à éviter l'ensemble de ces zones humides. Pour autant, certains impacts en phase exploitation n'ont pas été pris en compte, comme la possibilité de drainage par les réseaux d'eau ou les risques de piétinement lors de la fréquentation du site. Le dossier doit être complété et si nécessaire des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

En matière de biodiversité, les incidences concernant les pelouses acidiphiles, considérées comme temporaires dans l'étude d'impact, semblent sous-évaluées. La MRAe considère également que l'analyse des incidences ne prend pas en compte l'ensemble des impacts potentiels pour l'avifaune (impact sur la nidification en phase exploitation), les amphibiens (impact sur les habitats terrestres), la faune aquatique (impacts non évalués) et les insectes (impact en phase exploitation). Des compléments sont attendus. Compte tenu des enjeux qualifiés de modérés dans le dossier, la MRAe recommande de compléter les mesures de réduction proposées par une mesure de suivi post-chantier.

Le dossier mentionne les solutions mises en œuvre pour l'assainissement et l'alimentation en eau potable du camping. Sans remettre en cause ces mesures, la MRAe considère que les éléments décrits manquent de précision et ne permettent de conclure à une absence d'impact sur la qualité ou sur l'équilibre quantitatif des ressources en eaux. Des informations complémentaires sont requises.

La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas complètement les incidences en termes de maîtrise des risques inondation et incendie. En ce qui concerne le risque inondation, les impacts du projet sur l'aggravation du risque inondation ne sont pas précisés. En termes de risque incendie, la MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des services du SDIS pour évaluer les prescriptions nécessaires au regard de la présence de l'espace boisé classé situé en limite ouest du projet.

L'étude paysagère met en évidence une absence de covisibilités depuis les points de vue éloignés. En revanche, elle signale la présence à proximité du site d'implantation potentielle d'un lotissement et de quelques habitations isolées. Aucune analyse des perceptions du projet depuis ces habitations n'a été menée. La MRAe recommande de compléter le dossier par la réalisation de photomontage permettant de rendre compte des perceptions du projet à l'échelle rapprochée et tenant compte des aménagements paysagers proposés.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un camping de 27 ha situé au lieu-dit Hanc au sud-ouest de la commune de La-Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées). Il s'implante sur des surfaces actuellement occupées par deux étangs, des boisements et des terres agricoles.

Le projet comprend la réalisation de 125 à 150 emplacements (70 % sous forme de tentes locatives et 30 % sous forme de chalets en bois).

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- la réalisation de 125 à 150 emplacements sur rondins de bois sans nécessité de terrassement ;
- la création d'un centre de vie (accueil, bar/restaurant, salle de vie) sur une surface de 500 m² avec une terrasse extérieure de 400 m² ;
- la création d'un espace de baignade de deux bassins de faible profondeur (surface totale des bassins de 200 m² sur une profondeur de 1,50 m) avec une terrasse en bois de 400 m² et clôturé ;
- la création d'une aire de jeux revêtue de copeaux de bois ;
- la réalisation d'une salle de séminaire de 150 m² ;
- l'installation d'un sanitaire modulaire de 20 m² ;
- le raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable, d'électricité et télécoms ;
- la création d'un système de collecte des eaux usées et d'une station de traitement des eaux usées du camping dimensionnée pour 450 EH ;
- la création d'un chemin de desserte principale du camping d'une largeur de 4 m en stabilisé et la création de voies de dessertes secondaires (1,5 m de large en stabilisé ou 0,8 m de large en copeaux de bois pour les accès aux emplacements), les linéaires n'étant pas précisés ;
- la création d'un espace de stationnement dont les surfaces et les capacités de stationnement ne sont pas précisées.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les projets d'aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sport ou loisirs...), font l'objet d'une demande de permis d'aménager.

Le projet est soumis à étude d'impact, conformément à la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et à autorisation au titre des travaux, constructions et opérations d'aménagement (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha).

Le projet est également soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 42 (terrains de camping et caravanage).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la protection des ressources en eau ;
- la maîtrise des risques inondations et incendie ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Certains aménagements (pistes de circulation, réseaux d'eaux et d'électricité, parkings...) sont insuffisamment décrits. Concernant la phase travaux, les grandes étapes ne sont pas mentionnées. Les emplacements des zones de vie et des zones de stockage temporaires ne sont pas précisés.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit aboutir à l'analyse des incidences de l'ensemble des composantes du projet. Compte tenu des lacunes observées dans la description du projet, le dossier ne permet pas d'évaluer si l'ensemble des impacts environnementaux du projet a été pris en compte. Le dossier doit être complété pour justifier ce point de manière claire. À défaut, une évaluation des incidences et un ensemble de mesures permettant de les réduire devront être proposés pour les éléments manquants.

La MRAe recommande de compléter la description du projet par une caractérisation plus précise des installations du camping (dimension des pistes de circulation, description des réseaux d'eaux et d'électricité, dimensions, natures des surfaces et capacités des parkings, grandes étapes de chantier, emplacements des zones de vie et des zones de stockage en phase travaux).

La MRAe recommande également de justifier que les incidences de l'ensemble des composantes du projet ont bien été prises en compte. À défaut, le dossier devra être complété, pour les éléments manquants, par une analyse des impacts et par les mesures nécessaires pour les réduire.

La MRAe note que, pour certains enjeux, l'étude d'impact manque d'illustrations. En particulier, une cartographie permettant de localiser les espèces animales et végétales détectées est attendue.

Afin de favoriser l'appropriation du projet par le public, la MRAe recommande de compléter les illustrations de l'étude d'impact par des cartographies permettant de localiser les espèces animales et végétales détectées lors des inventaires de terrain

Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La MRAe note que le projet s'implante sur des parcelles naturelles et agricoles (usage agricole avéré avec des prairies de fauche et des pâturages) et conduit à une consommation d'espace naturel et agricole qu'il convient de justifier. Aucune analyse d'un scénario alternatif pour le site d'implantation n'est réalisée. D'un point de vue méthodologique, le dossier doit démontrer l'absence d'alternatives au projet en termes de localisation sur des sites présentant un potentiel équivalent et des sensibilités environnementales de moindre importance par exemple à l'échelle du SCoT « Piémont du Pays des Nestes ».

En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de conduire une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs envisageables, de moindres enjeux en termes d'environnement naturel et d'occupation du sol, qui permettent la meilleure prise en compte de l'environnement possible. Cette analyse est à conduire par exemple à l'échelle du SCoT « Piémont du Pays des Nestes ».

Sur la zone d'implantation, une analyse de variantes du projet est proposée et fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 6 p. 215 et suivantes). L'implantation proposée est justifiée par la présence d'un espace boisé classé à l'ouest de la zone d'étude, la présence de zones humides, la présence de fossés humides, la présence d'habitats de reproduction des amphibiens et chiroptères. Le porteur de projet propose un évitement strict de ces secteurs à enjeux. Cet évitement demande des justifications complémentaires notamment pour les zones humides et les habitats de reproduction des amphibiens et chiroptères où des impacts demeurent (cf paragraphe 3.1 « *Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques* »). La MRAe rappelle que par définition une mesure d'évitement entraîne une suppression de l'impact ou en cas d'impact résiduel constaté la mesure d'évitement est considérée comme une mesure de réduction.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet est situé à proximité, sans y être inclus, de plusieurs zones de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité dont les plus proches sont :

- le cours d'eau La Neste située à environ 1,1 km à l'est de la zone d'implantation potentielle et correspondant à une zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », une ZNIEFF² de type 1 « *Neste moyenne et aval* » et une ZNIEFF de type 2 « *Garonne amont, Pique et Neste* » ;
- la ZNIEFF de type 2 « *Baronnies* » située à 650 m environ au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle ;

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

- la ZNIEFF de type 2 « *Piémont calcaire forestier et montagnard du Nistos en rive droite de la Neste* » située à 1,1 km environ au sud-est de la zone d'implantation potentielle.

Le projet est inclus dans le périmètre du plan national d'actions en faveur du Desman des Pyrénées (zone noire), du Milan royal, du Vautour fauve et Vautour percnoptère.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (2 à 10 dates en fonction des espèces réparties selon les quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est appropriée aux enjeux du site d'implantation.

La MRAe note que le porteur de projet propose une mesure de suivi de chantier (MS1) consistant à vérifier l'application des mesures environnementales. En revanche, aucune mesure visant à vérifier l'application et l'efficacité des mesures en phase exploitation n'est proposée. Compte tenu des enjeux relevés dans l'état initial, la MRAe considère cette mesure comme indispensable.

La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi proposées par une mesure de suivi post-chantier conduisant à vérifier l'efficacité des mesures environnementales proposées. Un suivi par un écologue sur plusieurs années est attendu.

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de 18 habitats naturels dont quatre sont considérés comme d'enjeux modérés selon l'étude d'impact. Il s'agit de « *pelouses acidiphiles eu-atlantique* » qui occupe une large bande centrale au niveau de la zone d'implantation du projet et de trois habitats humides « *bois marécageux d'aulnes et de saules* », « *saussaies marécageuses* » et « *végétation à baldingère faux-roseau* ». L'analyse concernant ces trois habitats humides est reportée dans le paragraphe concernant les zones humides.

Le dossier précise que le projet conduit à la destruction permanente de 2 142 m² de « *pelouses acidiphiles eu-atlantique* » et la destruction ou détérioration temporaire de 11 596 m² de ces mêmes pelouses. L'impact est jugé faible dans l'étude d'impact, notamment au regard de l'effet temporaire sur certains secteurs. Aucune mesure de réduction n'est proposée. L'effet temporaire de la destruction des pelouses est argumenté par l'absence de fondation et par la mise en place de construction sur rondins de bois. Dans ces conditions, sans accès à la lumière, la régénération des pelouses ne semble pas acquise. La MRAe considère que les impacts résiduels sont sous-évalués pour les « *pelouses acidiphiles eu-atlantique* » où le caractère temporaire de l'impact est conditionné à la régénération de ces habitats en phase exploitation. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments en étudiant l'effet des modifications des conditions d'ensoleillement, thermiques et hygrométriques sur la régénération des habitats temporairement affectés par les travaux et d'en déduire les mesures adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences sur les habitats naturels par une analyse des effets des modifications des conditions d'ensoleillement, thermiques et hygrométriques sur la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

180 espèces végétales ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle du projet, mais il n'y a aucune espèce protégée.

Zones humides

La détermination des zones humides a été réalisée selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. Cette analyse a conduit à l'identification de plusieurs zones humides (cf carte ci-dessous).



Figure 3: localisation des zones humides issue de l'étude d'impact

Un travail consistant à affiner l'implantation des équipements pour éviter les zones humides a été mené par le porteur de projet. Cet évitement demande à être confirmé de manière claire notamment pour la station de traitement des eaux usées et ses équipements dont l'emprise semble proche voire incluse dans la zone humide située au nord-est. Sans remettre en cause la méthodologie employée, la MRAe note toutefois que les modes d'alimentation de ces zones humides n'ont pas été étudiés et qu'une partie des travaux conduira à creuser des tranchées pour installer des canalisations d'eau et réseaux divers. La nature de ces travaux peut conduire à des drainages de zones humides si les canalisations sont implantées dans les zones contributrices à leur alimentation. La MRAe considère que le dossier doit être complété pour argumenter l'absence d'impact suite aux mesures d'évitement des zones humides.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur les zones humides par une description de leurs modes d'alimentation permettant de démontrer que leurs fonctionnements ne seront pas affectés par le projet (absence de risque de drainage), ou à défaut de proposer des mesures complémentaires.

En phase chantier, l'ensemble des zones humides identifiées sera mis en défens (ME2) de manière à éviter les passages d'engins et les risques de piétinement. La MRAe note que ce risque de piétinement existe également en phase exploitation du fait de la fréquentation du camping et n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction prises pour limiter les impacts sur les zones humides référencées sur la zone d'implantation potentielle du projet et pour prendre en compte les risques de piétinement du fait de la fréquentation du camping.

Insectes

L'état initial met en évidence la présence d'une espèce patrimoniale (Decticelle des ruisseaux). L'étude d'impact considère que les habitats de la Decticelle des ruisseaux seront évités, le dossier concluant de ce fait à un impact résiduel faible. La MRAe considère que les impacts sont sous-évalués notamment par la non-prise en compte des risques de piétinement des zones humides (habitats de la Decticelle des ruisseaux) lors de l'exploitation du camping. Ce point a été abordé dans le paragraphe « zones humides ».

Faune volante (oiseaux et chauve-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 45 espèces d'oiseaux dont 10 sont considérées comme à enjeu patrimonial :

- cinq espèces ont été observées en survol de la zone d'étude (transit ou chasse) : Aigrette garzette, Hirondelle rustique, Milan noir, Milan royal, Vautour fauve ;
- trois espèces nichent à proximité : Chevêche d'Athéna, Petit-duc scops, Pic noir ;
- une espèce niche sur le site potentiel d'implantation : Pic mar.

Les impacts sont considérés comme modérés pour l'ensemble des espèces nicheuses (sauf pour le Pic noir pour lequel l'enjeu est qualifié de faible). Un ensemble de mesures de réduction est appliqué (éviter dans la mesure du possible des arbres gîtes, adaptation du calendrier de travaux, procédure d'abattage pour les arbres gîtes potentiels du Pic mar en cas de nécessité, implantation de nichoirs). Le dossier précise que les espèces nicheuses seront potentiellement impactées en phase exploitation du fait de la fréquentation du site (bruits, vibration) (impact modéré). L'impact résiduel est considéré comme faible compte tenu des trois mesures proposées : mesure de suivi de chantier, mesure de communication auprès des usagers et installation de nichoirs. La MRAe considère que ces mesures ne sont pas de nature à réduire les impacts de la fréquentation du site et que les impacts résiduels demeurent modérés. Par ailleurs, l'impact de l'éclairage sur l'avifaune n'est pas abordé. Des mesures complémentaires de réduction sont à proposer.

La MRAe recommande de compléter les mesures destinées à réduire les incidences sur l'avifaune dues à la fréquentation du site (bruits, vibrations, éclairage...) et pouvant conduire aux dérangements des espèces nicheuses.

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 14 espèces ou groupes d'espèce de chauves-souris (toutes protégées) utilisant l'ensemble de l'aire d'étude. Deux espèces à enjeu régional fort sont recensées : le Molosse de Cestoni et la Noctule commune. Toutes les espèces sont susceptibles de fréquenter des gîtes présents au sein de l'aire d'étude sauf pour les espèces cavernicoles (Molosse de Cestoni, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe). Les enjeux sont considérés comme forts à modérés pour l'ensemble des espèces de chauve-souris sauf pour quatre d'entre elles où l'enjeu est qualifié de faible (Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune). Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'application de mesures de réduction (horaires des travaux et de fréquentation, procédure d'abattage des arbres potentiellement gîte, installation de gîtes, respect des emprises du projet, adaptation du calendrier du chantier). En phase exploitation, une mesure est prévue pour adapter les conditions d'éclairage des cheminements (éclairage situé à une hauteur inférieure à 1 m, incliné vers le bas et de couleurs chaudes). Les horaires d'éclairage ne sont pas précisés (possible période d'arrêt en cœur de nuit), le mode de fonctionnement n'est pas décrit (possible présence de capteurs de mouvement). Sans remettre en cause les mesures proposées, la MRAe considère qu'une description plus précise est indispensable, et qu'une mesure de suivi est nécessaire pour en vérifier l'efficacité.

La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction des impacts de la pollution lumineuse sur les chauves-souris par une description plus précise du mode de fonctionnement de l'éclairage (périodes d'arrêt, modalité de mise en route). Une mesure de suivi destinée à s'assurer de leur efficacité est indispensable. Si des impacts étaient constatés de nouvelles mesures de réduction sont d'ores et déjà à prévoir.

Amphibiens :

Deux espèces d'amphibiens protégés ont été observées (Grenouille agile et groupe des Grenouilles vertes). Les habitats propices à la reproduction (zones humides) sont évités. Le planning de chantier sera adapté en fonction des enjeux amphibiens. Le dossier précise que la baignade est interdite dans les étangs limitant le risque de dérangement des espèces en période de reproduction lors de la phase exploitation. Compte tenu de ces mesures de réduction, les impacts sont considérés comme faibles dans l'étude d'impact. En revanche, la MRAe note que l'analyse des incidences sur les amphibiens se limite à une évaluation des destructions d'habitats de reproduction et n'aborde pas les habitats terrestres. Elle n'évalue pas l'incidence du projet sur les déplacements des espèces nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de leurs cycles biologiques.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les amphibiens pour une évaluation de l'impact du projet sur les habitats terrestres des espèces et sur leurs déplacements pour réaliser l'ensemble de leurs cycles biologiques. En cas d'impact avéré, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être prises pour démontrer une absence d'impact résiduel.

Faune aquatique

La MRAe note la présence de deux étangs sur la zone d'implantation potentielle du projet. Aucun inventaire n'a ciblé la faune aquatique. Les incidences ne sont pas évaluées. La MRAe considère que le dossier doit être complété.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur le milieu naturel par la prise en compte des espèces et habitats aquatiques. La réalisation d'inventaire de terrain permettant de cibler les enjeux est recommandée. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées.

3.2 Protection des ressources en eau

Le projet est concerné par deux masses d'eau superficielles :

- « *le canal de la Neste* » qui circule à l'ouest du projet et dont le dossier précise que l'état des lieux de 2013 est un bon état, la MRAe note que depuis 2019 un nouvel état des lieux est disponible, l'état du canal de Neste est désormais classé « moyen » ;
- « *Le Ruisseau de la Torte* » est un cours d'eau intermittent qui a pu être repéré par relevé GPS lors des passages terrains, il rejoint le canal de la Neste au nord de la zone d'étude.

Le projet est également concerné par trois masses d'eau souterraines « *Molasses du bassin de la Garonne et alluvions ancienne de Piémont* », « *Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat* » et « *Terrains plissés du BV Garonne secteur hydro* ». Elles présentent toutes un bon état quantitatif. L'état chimique est mauvais pour « *Molasses du bassin de la Garonne et alluvions ancienne de Piémont* » et bon pour les deux autres.

Préservation de la qualité des milieux aquatiques :

En phase travaux, le risque de pollution des milieux aquatiques est associé à une pollution accidentelle. La mesure MR3 « *Réduction du risque de pollution turbide et chimique* » propose un ensemble de dispositions (aires de stationnement des engins en zones imperméables, bacs de rétention pour le stockage des produits chimiques, entretien et ravitaillement des engins de chantier sur aire spécifiques, cuves de stockages d'hydrocarbures double enveloppe avec bac à sable étanche, présence de kit anti-pollution...). Ces mesures classiques sont jugées pertinentes.

En phase d'exploitation, toutes les eaux usées du camping sont collectées via un réseau d'assainissement à créer. La commune de La-Barthe-de-Neste est entièrement assainie par assainissement non collectif. La mise en œuvre du projet nécessite donc la construction d'une station de traitement des eaux usées propre au fonctionnement du camping. La MRAe note que cette station n'est pas décrite, son point de rejet n'est pas précisé. Elle est dimensionnée pour 450 EH ; ce dimensionnement n'est pas justifié en s'appuyant sur les fréquentations attendues du camping. La qualité des eaux rejetées n'est pas discutée au regard de la sensibilité du milieu récepteur. En raison des éléments absents du dossier, la MRAe considère que l'absence d'impact sur les milieux aquatiques n'est pas démontrée.

Compte tenu des lacunes du dossier sur le fonctionnement de l'assainissement des eaux usées du camping, la MRAe recommande de compléter le dossier afin de démontrer une absence d'impact sur les milieux aquatiques en phase exploitation. Sont notamment attendus des éléments permettant de justifier le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées et la compatibilité entre la qualité des eaux rejetées et la sensibilité du milieu récepteur (en prenant en compte les résultats de l'état des lieux réalisé en 2019).

Préservation de l'équilibre quantitatif des ressources :

La commune de La-Barthe-de-Neste est alimentée en eau potable par la source du Pountil. L'alimentation du camping nécessite le raccordement au réseau communal. La consommation d'eau du camping est évaluée à 20 m³/j. L'étude d'impact précise que ces volumes sont disponibles et ne sont pas de nature à perturber l'équilibre quantitatif de la ressource. Cette consommation n'est pas justifiée au regard de la fréquentation du

camping. À titre d'exemple, la MRAe note la présence de deux bassins dans l'espace de baignade pouvant entraîner des apports réguliers d'eau pour maintenir la qualité sanitaire des eaux de baignade, le dossier ne précise pas si ces consommations sont incluses dans les éléments chiffrés disponibles. La MRAe considère qu'une démonstration plus étayée est nécessaire visant à évaluer les consommations d'eau du camping et de vérifier leur adéquation avec la disponibilité de la ressource envisagée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une démonstration plus étayée de l'absence d'impact du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable. Pour cela, les consommations d'eau devront être estimées de manière plus fine au regard de la fréquentation prévue et devront être comparés aux volumes disponibles à l'échelle de la source du Pountil.

3.3 Maîtrise des risques inondation et incendie

La commune de La-Barthe-de-Neste est concernée par le risque d'inondation. Une partie de l'emprise du projet est incluse dans la zone rouge située au niveau du ruisseau de la Torte et inscrite au plan de prévention des risques inondation de la commune (crue torrentielle d'intensité faible). Cette zone sera évitée par le projet, aucune construction n'y est prévue.

L'étude d'impact n'analyse pas les impacts du projet sur le risque inondation. Elle n'aborde pas les impacts d'une crue sur les équipements du projet.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse du risque inondation, afin de démontrer que les constructions ne sont pas de nature à aggraver ce risque. L'analyse devra par ailleurs détailler les mesures prises pour éviter ou réduire les incidences d'une crue sur les équipements du projet.

La MRAe note la présence d'arbres et d'un espace boisé classé à proximité immédiate du projet (à l'ouest). Pour autant, le risque incendie de forêt n'est pas abordé dans le dossier. Il n'est pas précisé si les services du SDIS ont été consultés et le cas échéant si des dispositions de type obligations légales de débroussaillage, nécessité d'un bassin de stockage d'eau... ont été prescrites.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse du risque incendie de forêt notamment au regard de la présence d'un massif boisé à proximité.

Par ailleurs, la MRAe recommande de se rapprocher des services de SDIS pour intégrer d'ores et déjà les éventuelles prescriptions nécessaires pour la prévention du risque incendie. En cas d'obligations légales de débroussaillage, la MRAe recommande de compléter le dossier par leurs descriptions accompagnées d'une cartographie, de mener une évaluation de leurs incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.

3.4 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages du département des Hautes-Pyrénées, le site d'étude s'inscrit dans le grand ensemble paysager du Piémont collinaire et, plus précisément, dans l'unité paysagère « *la basse Neste et Nistos* ». Le paysage local est caractérisé par des vallées en terrasse, des vallées fermées perpendiculaires à la Neste, des grandes cultures, l'agropastoralisme et l'étagement de la végétation et des villages.

À plus grande distance, les covisibilités éventuelles sont étudiées depuis les versants alentours (Pic d'Arneille, Pic du midi, Signal Bassia). Compte tenu des distances et des différentes vallées, les covisibilités sont qualifiées de très faibles dans le dossier.

L'étude paysagère met en évidence la présence à proximité du projet (800 m) d'un monument historique situé sur la commune de Avezac-Prat-Lahitte (Tumulus) et d'un chemin de grande randonnées (GR78 au niveau de Le Mont). Le dossier précise que les boisements présents masquent les co-visibilités.

Un lotissement et quelques habitations individuelles sont implantés à proximité de l'implantation potentielle du projet. Un ensemble de photo est proposé pour rendre compte de l'état initial du site. Le dossier précise qu'un

ensemble de plantations paysagères est prévu en utilisant des essences locales. Les mesures de gestion prévoient un entretien par tonte/fauchage sans utilisation de produits phytosanitaires (MR2 « *Revégétalisation et gestion paysagère du site* »). La MRAe note qu'aucun photomontage n'est réalisé suite à la mise en place de ces mesures pour démontrer leur efficacité.

Afin de démontrer l'efficacité des mesures proposées pour l'intégration paysagère du projet, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures de réduction (MR2). Si un impact résiduel est mis en évidence, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction seront à proposer.

3.5 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier n'apporte aucune analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre. Les consommations énergétiques du camping ne sont pas quantifiées. Les incidences en termes d'augmentation du trafic routier ne sont pas analysées.

Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. La MRAe précise que cette analyse doit être menée à l'échelle globale du projet notamment en prenant en compte les incidences indirectes liées à l'augmentation du trafic routier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré à l'échelle globale du projet qui permette d'évaluer les incidences sur les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase exploitation.